La zone verte est une zone destinée à rester libre régie par les dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Dans la zone verte les constructions sont à la fois soumises à l’autorisation du bourgmestre et à celle du ministre ayant l’environnement dans ses attributions.

Dans la zone verte on distingue:

* la zone agricole
* la zone forestière
* la zone de parc public
* la zone de verdure.

# Art. 14 Zone de verdure [VERD]

La zone de verdure est principalement destinée à conserver ou à favoriser les fonctions écologiques et/ou d’intégration paysagère de certaines parties du territoire, elle assure une interface de qualité entre zones distinctes. Elle peut être accessoirement destinée à l’exploitation agricole, maraîchère, sylvicole, apicole, cynégétique ou d’utilité publique.

Des chemins piétons/cyclistes sont admis. Y peuvent encore être admis des installations de transport, de communication et de télécommunication, de même que les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz.